



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-009
portant autorisation d'occupation
du domaine public communal

Publié par voie dématérialisée le 14 janvier 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Association des parents d'élèves « Les petits artistes d'Amotz » au vu
d'organiser une vente de gâteaux sur le marché hebdomadaire le samedi 31 janvier 2026 de
07h00 à 13h00 lors du marché hebdomadaire.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de
prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'association « Les petits artistes d'Amotz » est autorisée à organiser une vente
de gâteaux et occuper le domaine public municipal sur la place de l'Eglise le samedi 31
janvier 2026 de 07h00 à 13h00 pendant le marché hebdomadaire.

Article 02 - L'association devra laisser les lieux en parfait état de propreté.

Article 03 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation
réglementaire. Le pétitionnaire devra garder le présent arrêté le jour de l'évènement et devra
prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité des piétons.

Article 04 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès
de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de
réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux
peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50
Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la
présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement
déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe
du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 05 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la
Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de Police Municipale
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
et affiché aux lieux habituels.

Article 06 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'association « Les petits artistes d'Amotz »,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 13 janvier 2026.

Le Maire,
Bernard ELHORGUE



[Signature]